

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Itshak Passaf Phlita

Lois de Chabbat

Passer le Chabbat par des détecteurs de température corporel – L'interdit de *Lifné Ivére* - Les deux types d'électricité – L'ascenseur de Chabbat – Les bennes automatiques – Les compteur d'eau électronique – Le principe de *Psik Réché*

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Parachat Balak (Israel) - Houkat Balak
(France)

ALLUMAGE

Jerusalem : 19h34

Tel aviv : 19h32

FIN DE CHABBAT

Jerusalem : 20h25

(r''t : 21h21)

Tel aviv : 20h22

(r''t : 21h18)

Détecteur de température corporelle automatique

Beaucoup questionnent au sujet des nouveaux détecteurs automatiques de température qui sont placés à l'entrée des hôpitaux. Dans d'autres établissements, c'est une personne de la sécurité qui prend la température des visiteurs avec un thermomètre pistolet. Ceci permet que les visiteurs venant rendre visite à un proche soient détectés par ce système. En cas de température (durant cette période de Covid-19), ils ne peuvent rentrer dans l'établissement. Est-il permis alors de rendre visite à un malade le Chabbat ? S'il s'agit d'un patient, il n'y a aucun interdit, car il est permis de transgresser un interdit d'ordre Rabbinique pour un malade même s'il n'est pas en danger de mort. S'il est en danger, même des interdits de la Torah sont permis. Notre question concerne le sujet des visiteurs.

Un non-juif

En Israël, la plupart des hôpitaux ont un Rav qui s'occupe de tous les problème Halakhiques pouvant se poser. Ainsi, il sera préférable de demander que ce soit un non-juif qui soit posté à l'entrée de l'hôpital. En effet, la Guemara dans le traité Chabbat (150a) nous apprend que l'interdit de demander à un non-juif de faire un travail interdit durant Chabbat est d'ordre Rabbinique. De plus, le détecteur pistolet est aussi un

interdit d'ordre Rabbinique, car seul un courant électrique est mis en marche, la lumière qui s'allume est un système de LED, qui est un interdit d'ordre Rabbinique. L'écriture qui s'affiche est elle aussi d'ordre Rabbinique, car elle ne reste pas, et également du fait que ce n'est une manière habituelle d'écriture.

Ainsi, si un non-juif prend la température, on pourra se montrer plus souple, selon le principe rapporté par le Choulhan Aroukh (Siman 307 Halakha 5) : lorsqu'il y a deux interdits d'ordre Rabbinique (plus communément appelé *Chvout Déchvout*), on peut permettre. Ainsi comme dans notre cas : 1^{er} point : demander à un non-juif. 2^{ème} point : l'interdit d'ordre Rabbinique qu'il va réaliser en prenant la température. Dans un tel cas, on autorise pour une Mitsva ou pour une personne qui est un peu malade (*Ksat Holi*). Mis à part le fait, que nous avons aussi une autre règle Halakhique qui est *Adaaté dénafshé Kaavéd*, lorsque le non-juif a un intérêt personnel de faire l'interdit en question c'est permis (dans notre cas, il est payé).

Cependant, s'il s'agit d'un juif non-pratiquant, il se peut que le fait de rendre visite le Chabbat, soit considéré comme *Lifné Ivére*, « faire en sorte que ce juif transgresse Chabbat par notre visite ». Mais il y a là aussi une discussion en ce qui concerne l'interdit de *Lifné Ivére* : existe-t-il même pour les interdits d'ordre Rabbinique, comme dans notre cas ?

L'interdit de *Lifné Ivére* pour les interdits d'ordre Rabbinique

Le Rav *Pithé Tshouva* dans le livre *Nahalat Tsvi* (début du Siman 160) écrit au nom du Rosh au début

du traité Moed Katan, que l'interdit de *Lifné Ivére* n'existe pas pour les interdits d'ordre Rabbinique. Mais le Rosh lui-même dans le chapitre *Ezeou Necheh* (Siman 42) écrit que l'interdit existe pour les interdits d'ordre Rabbinique.

Pour expliquer la contradiction du Rosh, le *Sefer Hamakné* (62, 3) explique qu'on différenciera entre l'interdit de *Lifné Ivére* qui est un interdit de la Torah, c'est-à-dire remettre l'interdit en question entre les mains du Juif ; dans un tel cas, même si l'interdit en question est *Dérananane*, ce sera interdit. Alors que s'il s'agit de l'interdit de *Messayéa* (même interdit que *Lifné Ivére*, mais *Dérananane*), dans ce cas-là le Rosh est d'accord que si l'interdit en question est d'ordre Rabbinique, ce sera permis.

Le livre *Yad Malakhi* (Kllal 364) rapporte des Grands de la Torah, jusqu'à sa génération qui sont d'avis que même pour des interdits d'ordre Rabbinique, l'interdit de *Lifné Ivére* existe.

Mais il s'agit en réalité d'une Guemara explicite dans le traité Houline¹ selon Rabbi Zera au nom de Rav. Il enseigne qu'il est interdit de donner du pain au serveur, sauf si on sait que celui-ci va procéder à l'ablution des mains. Mais si c'est une personne qui n'est pas pratiquante, même pas traditionaliste, il sera interdit de lui donner, car on sait que cette personne ne fera pas la Berakha dessus. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh². Comme on le sait, les Berakhot sont d'ordre Rabbinique, sauf le Birkat HaMazon. De là on peut voir que selon le Choulhan Aroukh, l'interdit de *Lifné Ivére* existe même pour les interdits d'ordre Rabbinique.

¹ 107b

² Siman 169 Halakha 2. Si un ouvrier vient à la maison pour réparer un électroménager par exemple, et on voit qu'il s'use à la tâche, on lui donnera à boire, même s'il n'a pas de Kippa. Ne pas lui donner c'est Hilloul Hachem ! Comment alors cette Halakha est-elle en adéquation avec l'avis du Choulhan Aroukh ? Le Rama rapporte au nom de Rabbénu Yona, que s'il s'agit d'un pauvre, certains sont plus souples. Mais en général une personne qui vient travailler n'est pas spécialement pauvre. En réalité, on peut se tenir sur plusieurs points. Le Gaon Rabbi Yehouda Tsadka Zatsal, qui était le Rosh Yeshiva de Porat Yossef servi d'exemple pour comprendre la permission dans une telle situation. Lorsqu'on donne de l'eau à un ouvrier qui n'est pas pratiquant, on prendra aussi pour soi-même un verre d'eau, et on dira à cette personne qu'on la rend quitte de la Berakha. Nous pourrions retrouver dans cette pratique plusieurs doutes Halakhiques qui nous permettent de faire de la sorte. Tous d'abord, il existe une discussion en ce qui concerne la pratique d'une Mitsva : doit-on être concentré lors de la pratique de la Mitsva qu'elle est accomplie pour la Mitsva, ou n'est-ce pas obligatoire ? De même pour une Berakha : est-on

Les Rabbanim de Bnei Brak face au détecteur automatique de température

Les Rabbanim de Bnei Brak ont écrit une lettre collective informant les gens de ne pas se rendre dans les hôpitaux durant Chabbat, à cause de ce système automatique placé aux portiques.

Mais avec tout le respect qui leur est dû, ce n'est pas juste, car même si leur interdiction se base sur l'avis du Hazon Ish qui était le Rav de Bnei Brak, nous sommes tous sous l'opinion du Choulhan Aroukh qui vécut bien avant le Hazon Ish. Mais même selon le Hazon Ish, passer devant de tels détecteurs n'est pas interdit. Nous allons tout de suite développer.

La base du problème

Avant tout, il faut savoir que cette problématique existe aussi dans plusieurs autres cas. Nous avons expliqué plus haut, qu'on différenciera entre un système électrique qui engendre l'allumage d'une lumière, et un système électrique qui ne crée qu'une étincelle, et qui n'allume aucune lumière. Lorsque le système électrique déclenche une lumière, la personne transgresse l'interdit de *Mav'ir* pendant Chabbat. Alors que si le système électrique ne déclenche pas de lumière, mais seulement une étincelle qui s'éteint, l'interdit sera seulement *Dérananane*. Comme nous l'avons écrit plus haut, le détecteur automatique de température corporelle déclenche une étincelle, mais pas de lumière. Ainsi l'interdit sera d'ordre Rabbinique.

D'autres cas similaire – ascenseur de Chabbat

Il faut savoir que l'ascenseur Chabbatique qui s'arrête à chaque étage est permis durant Chabbat. Celui qui le souhaite peut se montrer plus strict, comme par

quitte d'une Berakha dite par une tierce personne si la personne n'a pas pensé à se rendre quitte ? Dans notre cas, il se peut qu'il a pensé à s'acquitter, et même s'il n'a pas pensé, peut-être que la Halakha est tenue comme ceux qui pensent que la concentration ne rend pas caduque, la Mitsva ou la Berakha. Cela est rapporté ainsi par le Beth Yossef (Siman 213 et Siman 219).

Les mariages

Celui qui organise un mariage et invite des personnes qui ne pratiquent pas la religion, transgresse-t-il l'interdit de *Lifné Ivére*, sachant pertinemment qu'ils vont s'attabler et manger sans Berakha ? Certains pensent que pour se défaire de cette problématique, au moment où on remet un acompte à la salle, il faudra faire acquiescer aux invités la nourriture qui leur sera présentée. Cela empêche de transgresser l'interdit de *Lifné Ivére*. De même pour un restaurateur, lorsqu'il vend à son client le repas, il n'est plus concerné par l'interdit, même s'il sait que son client ne va pas faire de Berakha. On peut aussi ajouter l'avis du Chakh (Yoré Dé'a Siman 151 alinéa 6) que si le client est une personne qui ne pratique rien dans la Torah, l'interdit de *Lifné Ivére* ne s'applique pas.

exemple une personne jeune qui peut monter sans problème six ou sept étages. Mais il faut savoir qu'il est permis même *Lékhatila*, car il s'agit d'un système automatique. Il est vrai que lorsque la personne rentre à l'intérieur, elle crée des étincelles qui sortent du moteur, mais ces étincelles disparaissent instantanément (comme lorsqu'on branche une prise électrique, sans le cache plastique, on voit des étincelles).

Donc, étant donné que ces étincelles s'éteignent instantanément, l'interdit est « seulement » d'ordre Rabbinique, car l'interdit de la Torah « d'allumer (*Mav'ir*) » intervient lorsque la flamme reste existante. Comme nous pouvons le voir aisément des termes employés par le Rambam³. Tel est l'avis du Pri Mégadim⁴, du Rav Péalim⁵, et du Hazon Ish⁶.

Caméra de surveillance

De même, il est intéressant de savoir Halakhiquement ce qu'il en est au sujet des nouveaux immeubles avec caméras de surveillance, pour se protéger de possibles voleurs : est-ce permis d'y pénétrer Chabbat ? Ce problème existe aussi lorsqu'on se rend au Kotel, car il y a des caméras qui photographient les passants, par sécurité. Dans ce dernier cas de figure, l'autorisation est associée au fait que les caméras du Kotel sont placées par sécurité et qu'en cas de possible attaque terroriste, la police a tout de suite la possibilité d'agir. A l'entrée il y a aussi un détecteur de métaux prévenant si la personne a une arme.

Bennes automatiques

Il existe aujourd'hui en Israël, des bennes automatiques creusées dans la terre, permettant via un système électronique, d'envoyer un signal à la mairie, afin que, lorsqu'elle est pleine, un camion-benne vienne la vider. A Jérusalem, nous avons un très bon maire *Barouh Hachem*, qui fait en sorte que ce système électronique ne se mette pas en route le Chabbat. Mais dans d'autres villes, ce genre de poubelle reste comme en semaine. En dehors d'Israël, ils jettent leur poubelle de chez eux dans le vide ordure et cela tombe dans une benne, qui, lorsqu'elle est pleine, met en route un système de broyage. Est-il alors permis, de jeter ses ordures le Chabbat dans ce genre de bennes ?

³ Chap.5 des lois de Chabbat

⁴ Siman 502 *Mishbetzot Zaav* alinéa 1

⁵ Vol.3 Orah Haïm Siman 53

⁶ Siman 50 alinéa 9 alinéa *Véla'inyane*

Compteur d'eau électronique

Pour les compteurs d'eau électroniques, ce même problème existe pour Chabbat, car à chaque fois qu'on ouvre le robinet, le compteur se met en route pour compter la quantité d'eau utilisée. Il y a certains endroits, comme à Kiryat Sefer, où ils font en sorte que ce système ne fonctionne pas durant Chabbat. Et ce, depuis plusieurs années. Mais pour les autres endroits, est-ce problématique durant Chabbat ?

Le principe de Psik Réché

Afin de répondre à toutes ces interrogations, nous devons nous attarder sur le principe Halakhique de *Psik Réché*. Tout d'abord, il faut expliquer que ce principe définit un travail interdit qui va être réalisé sans avoir fait soi-même l'action de l'interdit.

Il faut savoir que ce principe est rapporté à plusieurs endroits dans le Talmud⁷, enseignant une discussion entre Rabbi Chimon et Rabbi Yehouda. Selon Rabbi Chimon, si un interdit a été transgressé durant Chabbat sans intention, c'est permis. Alors que selon Rabbi Yehouda c'est interdit. Mais Rabbi Chimon est d'accord que s'il s'agit d'un interdit qui a été transgressé par Psik Réché, cela restera interdit. En effet, l'autorisation de Rabbi Chimon se base sur le fait qu'il n'est pas certain que l'interdit va être réalisé. Alors que dans le cas où l'interdit est transgressé par Psik Réché, il est certain que l'interdit est transgressé. D'ailleurs, le Rambam écrit⁸ :

אבל עשה מעשה ונעשית בגללו מלאכה שודאי תעשה
בשביל אותו מעשה אע"פ שלא נתכוין לה חייב. שהדבר
ידוע שאי אפשר שלא תעשה אותה מלאכה. כיצד הרי
צריך לראש עוף לצחק בו הקטן וחתך ראשו בשבת אע"פ
שאינן סוף מגמתו להריגת העוף בלבד חייב שהדבר ידוע
שאי אפשר שיחתוך ראש החי ויחיה אלא המות בא בשבילו
וכן כל כיוצא בזה.

En revanche, si on a fait une action qui a entraîné la réalisation d'un travail interdit, mais que ce travail est une conséquence inévitable, on y sera coupable, même si la réalisation du travail interdit n'était pas l'intention première, car il est évident que la non réalisation de l'interdit en question est impossible.

Un exemple. Celui qui a besoin de la tête d'une volaille pour s'amuser avec son enfant et a donc coupé la tête durant Chabbat, il sera coupable, car il est impossible de trancher la tête d'un être vivant sans que celui-ci succombe, et la mort en résulte

⁷ Traité Chabbat 75a, 103a, 11b, 133a, traité Souccah 33b, traité Ketoubot 6a et d'autres endroits encore.

⁸ Lois de Chabbat Chap.1 Halakha 6

nécessairement. De même pour tous les cas semblables.

On voit donc du Rambam, que le principe de Psik Réché intervient lorsque l'interdit transgressé est inévitable. Pour donner un exemple simple, il est interdit d'ouvrir le frigidaire en sachant que les lumières s'allument automatiquement. Il s'agit d'un Psik Réché, car l'interdit réalisé (l'allumage des lumières à l'intérieur du frigidaire) est seulement une conséquence d'une action qui est à première vue non interdite (l'ouverture du frigidaire).

L'interdit de Psik Réché, de la Torah ou d'ordre Rabbinique

A savoir maintenant si l'interdit transgressé – un interdit lui-même de la Torah – par un Psik Réché, est-il considéré comme un interdit de la Torah ou d'ordre Rabbinique ? Rabbi Daniel HaBavli⁹ pense que l'interdit sera *Dérabanane*, car la Torah interdit une transgression intentionnelle, et nous apprenons du Mishkane tous les travaux interdits de Chabbat.

Mais le fils du Rambam, Rabbéno Avraham écrit au nom de son père que si un interdit de la Torah est transgressé par un Psik Réché, la transgression sera de la Torah. En effet, le Rambam écrit les termes « coupables (*Hayav*) », faisant référence à une transgression de la Torah. Comme l'écrit le Rambam lui-même¹⁰ :

הלכה ב

כל מקום שנאמר בהלכות שבת שהעושה דבר זה חייב הרי זה חייב כרת. ואם היו שם עדים והתראה חייב סקילה. ואם היה שוגג חייב חטאת.

Partout où est dit dans le contexte des lois de Chabbat « celui qui fait telle chose est coupable », cela veut dire que le contrevenant est passible de retranchement et que s'il y a eu témoin et mise en garde, il sera passible de *Skila* (lapidation). Et en cas de transgression par inadvertance, il sera tenu de rapporter un sacrifice expiatoire

הלכה ג

וכל מקום שנאמר שהעושה דבר זה פטור הרי זה פטור מן הכרת ומן הסקילה ומן הקרבן אבל אסור לעשות אותו דבר

⁹ Il vécut dans la génération qui suivit celle du Rambam. Rapporté dans le responsa *Birkat Avraham* Siman 19.

¹⁰ Chapitre 1 des lois de Chabbat Halakha 2 et 3

¹¹ 107a

¹² Traité Chabbat 111b

¹³ *Davar Chééno Mitzavéne* alinéa 27 et 31

¹⁴ Vol.4 Siman 34 alinéa 5

¹⁵ Traité Yoma 34b

¹⁶ Sur le Rambam vol.2 fin du Siman 149

¹⁷ *Kapoth Temarim* traité Soucca 33b

בשבת ואיסורו מדברי סופרים והוא הרחקה מן המלאכה
וכו'

Partout où est écrit « celui qui fait telle chose est exempt », cela veut dire qu'il est exempté qu'il sera exempté, autant du retranchement, que de la peine de mort ou d'un sacrifice. Cependant, cela veut dire aussi que l'interdit existe quand bien même, mais d'ordre Rabbinique, et est destiné le risque de transgresser un travail interdit etc.

La Guemara¹¹ écrit aussi que lorsque le terme « Patour (exempt) » est utilisé pour Chabbat, cela veut dire que c'est quand même un interdit rabbinique, sauf dans trois cas rapportés par la Guemara.

Rabbéno Hannanel¹² est lui aussi d'avis qu'un interdit de la Torah transgressé par Psik Réché est de la Torah. A contrario, le livre Melo Haro'im¹³ pense que l'interdit sera d'ordre Rabbinique. D'ailleurs, Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa Yabia Omer¹⁴ l'avis du Admour MiGour dans son livre Sfath Emeth¹⁵, pensant que selon le Rambam l'interdit restera d'ordre Rabbinique. Mais, comme le fait remarquer Maran Harav Zatsal, le Rambam est explicite : il s'agit d'un interdit de la Torah. Cette opinion est aussi partagée par le Radbaz¹⁶, le Maharam ben Haviv¹⁷, le Chaar Hamelekh¹⁸, le Tossfot Yom Tov¹⁹, le Gaon Rabbéno Zalman dans son Choulhan Aroukh²⁰, le Hatam Soffer²¹, le Mahatsit Hashekel²², le Zera Emeth²³, le Aroukh HaChoulhan²⁴ et le Mishna Berroua²⁵.

Psik Réché Déni'ha lé

Après avoir développé le principe de Psik Réché et du fait qu'il s'agit d'une transgression de la Torah, interrogeons-nous dans le cas où la conséquence d'une action (Psik Réché) entraîne un interdit d'ordre Rabbinique, serait-il permis de procéder de la sorte ? Le Troumath Hadeshene²⁶ est d'avis qu'une personne peut réaliser un Psik Réché sur un interdit d'ordre Rabbinique, même si cette conséquence l'intéresse. Il explique que lorsque la Guemara interdit Psik Réché, elle parle du cas où la conséquence est un interdit de la Torah, même si cela ne lui apporte pas d'intérêt.

¹⁸ Chap.12 lois de Chabbat Halakha 1

¹⁹ Chap.2 traité Beitsa Mishna 7

²⁰ Siman 278 Halakha 4

²¹ Traité Soucca 33b

²² Siman 278

²³ Vol.2 Yoré Dé'a début du Siman 89

²⁴ Siman 242 Halakha 32

²⁵ Chaar Hatsiouné Siman 320 alinéa 53

²⁶ Siman 64

En revanche, le Magen Avraham²⁷ ne partage pas cette opinion et pense que l'interdit existe même si l'interdit transgressé est d'ordre Rabbinique. Mais il faut savoir qu'on peut retrouver plusieurs preuves du Choulhan Aroukh, que même si l'interdit en question est *Déranane*, étant donné que ce dernier l'intéresse, c'est interdit. Par exemple, le Choulhan Aroukh écrit, que si une personne s'est trempée dans un fleuve, qu'elle se sèche avant de sortir, afin de ne pas porter les gouttes qui se trouvent sur elle, sur une distance de 2 mètres dans un domaine appelé *Karmélith*²⁸. Étant donné qu'à l'extérieur il fait chaud, le fait de garder sur soi les gouttes apporte un profit de rafraîchissement à cette personne, elle sera donc intéressée de porter ces gouttes. Ainsi, le Choulhan Aroukh demande de se sécher avant, pour ne pas en arriver à *Psik Réché Déniha lé* (marcher dans un domaine *Karmélith* et par conséquent porter les gouttes, s'agissant d'un interdit qui lui apporte un intérêt).

Donc, il est interdit de faire quelque chose qui entraîne (*Psik Réché*) un interdit d'ordre Rabbinique qui nous intéresse.

Psik Réché sans aucun intérêt

A savoir maintenant qu'en est-il de la Halakha si ce Psik Réché entraîne un interdit *Déranane* qui ne nous intéresse pas.

Sur ce, les Tossafot²⁹ nous enseignent au sujet d'un *Adass* (une des 4 espèces pour la Mitsva à Souccot) rempli de petits fruits. Dans ce cas, le *Adass* est impropre à la Mitsva. Mais si on retire ces fruits, il pourra être utilisé pour la Mitsva. Si la personne souhaite consommer ces fruits et les retire pour les manger, automatiquement le *Adass* devient permis. Agir de la sorte sans les consommer est un interdit d'ordre Rabbinique. Les Tossafot nous apprennent, que dans le cas où la personne consomme ces fruits et n'a pas d'intérêt à que ce *Adass* devienne permis à la Mitsva, étant donné qu'elle a d'autres *Adass* qu'elle peut utiliser, alors il sera permis de retirer ces fruits pour les consommer, car le principe de Psik Réché délo Ni'ha lé est utilisé dans ce cas-là. Ce sera donc

permis. Le Rosh écrit cela aussi dans le traité Yoma³⁰ au nom du Maharam MiRottenbourg³¹. On voit que selon les Tossafot, si l'interdit qui va être causé est *Déranane*, et que la personne ne porte pas d'intérêt à cet interdit, c'est permis.

Cette opinion est partagée par le Rashba³² et beaucoup d'A'haronim, comme le Rishon Letzion Rabbi Itshak HaCohen Rappaport dans son livre *Baté Kehouna*³³, du Torath Chabbat³⁴, du livre Choel OuMéshiv³⁵, du responsa Divrei Malkiel³⁶, par le Gaon haMaharsham³⁷, le Gaon Rabbi Itshak Elhanane dans son responsa *Beer Itshak*³⁸, du responsa Maharam Brisk³⁹, le Gaon Rabbi Itshak Taïeb dans son livre Vavé Haamoudim⁴⁰, le Rav Yaakov Israel Elgazi dans son livre *Ara Déranane*⁴¹, le Gaon Milissa⁴² auteur du Havot Daat, le Rav Moché Feinshteine dans son responsa Igerot Moché⁴³, et par le Rav Moché Hevroni dans son livre *Masséth Moché*⁴⁴ et d'autres encore.

Pour résumer - Index

Psik Réché Béïssour DéOraïta : faire quelque chose, à première vue qui n'est pas interdit, mais qui va entraîner inévitablement un interdit de la Torah.

Psik Réché Béïssour Déranane : faire quelque chose, à première vue qui n'est pas interdit, mais qui va entraîner inévitablement un interdit d'ordre Rabbinique.

Psik Réché Déni'ha lé Béïssour Déranane : faire quelque chose, à première vue qui n'est pas interdit, mais qui va entraîner inévitablement un interdit d'ordre Rabbinique qui nous intéresse.

Psik Réché Délo Ni'ha lé Béïssour Déranane : faire quelque chose, à première vue qui n'est pas interdit, mais qui va entraîner inévitablement un interdit d'ordre Rabbinique qui ne nous intéresse pas.

L'avis du Hazon Ish – Psik Réché délo Ni'ha Lé Béïssour Déranane

²⁷ Siman 314 alinéa 5

²⁸ Il existe 4 domaines répertoriés dans la Halakha. Porter dans un domaine public est un interdit de la Torah. Porter dans un *Karmélith*, est un interdit *Déranane*.

²⁹ Traité Chabbat 103a alinéa *Lo Tsrikha*

³⁰ 35a

³¹ Le maitre du Rosh

³² Traité Ketoubot 6a

³³ Vol. Beth Din fin du Siman 18

³⁴ Siman 314 alinéa 3, Siman 326 alinéa 14

³⁵ *Kama* vol.1 Siman 210 et *Talita* vol.3 Siman 3

³⁶ Vol.2 Yoré De'a Siman 42 alinéa 31

³⁷ Vol.5 fin du Siman 48

³⁸ Orah Haim Siman 15 *Anaf* 5

³⁹ Vol.1 Siman 59

⁴⁰ P.70a

⁴¹ Siman 178

⁴² Siman 91 alinéa 8, livre *Kehilot Yaakov* Siman 499, 12

⁴³ Vol.1 Orah Haïm fin du Siman 133

⁴⁴ Traité Pessahim Siman 16

Pour ce qui est de l'avis du Hazon Ish, nous pouvons voir qu'il y a une contradiction. Mais son avis semble pencher vers la permission.

Dans son livre Siman 50⁴⁵ il écrit que le principe de *Psik Réché Délo Ni'ha lé Béissour Dérabanane* est permis *uniquement lorsque l'interdit d'ordre Rabbinique est assez simple, comme l'exemple que rapportent les Tossafot au sujet des fruits qui se trouvent sur le Adass. On peut comprendre, que d'autres interdits Rabbiniques plus « importants » n'apporteraient pas de permissivité au Psik Réché délo Ni'ha Lé.*

Cependant, dans le Siman 56⁴⁶ le Hazon Ish écrit qu'on peut permettre un *Psik Réché Délo Ni'ha lé Béissour Dérabanane*, sans faire de distinction entre les interdits Rabbiniques. De quoi parle le Hazon Ish ?

Couper un gâteau sur des écritures

Le Hazon Ish écrit au sujet d'un gâteau sur lequel il y a des écritures, comme les gâteaux « Winberg » : est-il permis de casser le gâteaux en deux, ou est-ce considéré comme l'interdit « d'effacer » ? Le Mordekhi⁴⁷ rapporte au nom du Maharam Mirotembourg, qu'il est interdit de consommer un gâteau où il y a des écrits, comme « Mazal Tov », car même si l'interdit de la Torah « d'effacer » est uniquement si la personne efface pour écrire, il s'agira d'un interdit Rabbinique⁴⁸.

Le Beth Yossef⁴⁹ écrit l'avis du Mordekhi, mais ne tranche pas d'Halakha dans le Choulhan Aroukh à ce sujet. Le Rama⁵⁰ quant à lui tranche comme cet avis.

Sur ce, le Taz⁵¹ questionne au Rama : pour quelle raison serait-ce interdit, si on consomme sur le moment ce gâteau ? Les interdits comme « trier » ou

« broyer » ne sont-ils pas permis sous certaines conditions, tant que c'est pour l'instant même ? Pour donner l'exemple de « trier », si la personne trie un aliment, tout en triant le bon du mauvais, tant que c'est pour le moment, cela sera permis⁵².

De même pour l'interdit de « broyer », selon la Halakha il est interdit de couper de fines lamelles de légume, car cela rentre dans cet interdit. Cependant, si c'est pour l'instant même, ce sera permis⁵³.

Alors pour quelle raison interdire de consommer un gâteau avec des écritures, étant sur le moment même ? Ainsi, le Taz contredit l'avis du Rama.

Sur ce, le Hazon Ish⁵⁴ écrit comme l'avis du Rama et conclut en disant **qu'on ne peut pas assimiler les interdits de trier et broyer (qui sont autorisés pour l'instant même) et l'interdit d'effacer. En revanche, on pourrait suivre à ce moment-là le principe de Psik Réché Délo Ni'ha lé Béissour Dérabanane, et ce serait permis.** En effet, dans notre cas : **Psik Réché** : la personne consomme le gâteau et entraîne l'interdit d'effacer, **Delo Niha Lé** : mais étant donné que la personne n'a aucune nécessité à effacer ces mots, **Béissour Dérabanane** : étant une interdiction d'ordre Rabbinique, c'est permis.

On voit de cette dernière référence du Hazon Ish que même selon lui, on peut se tenir sur ce principe, sans distinction entre les interdit *Dérabanane*.

Conclusion Halakhique

Ainsi, même selon le Hazon Ish, il serait permis de rendre visite à un malade à l'hôpital le Chabbat, même si on doit passer par un détecteur automatique de température, selon le principe de *Psik Réché Délo Ni'ha lé Béissour Dérabanane*. C'est pour cela, que

Un bocal de pistaches, d'amandes, de cacahuètes et de pépites

De même, si on a devant soi un bocal de plusieurs sortes de fruits secs mélangés, il est interdit de retirer ceux qu'on n'aime pas. On pourra prendre ceux qui nous intéressent, tant que c'est pour le moment

⁵³ **Le Slicer**, est un appareil pour couper les légumes. Il faut savoir qu'il existe deux sortes de Slicer. Un Slicer qui coupe des cubes comme un coupe œuf, ce qui est permis pour Chabbat. Et un slicer avec un fils (bien sur manuel), qui broie les légumes. Ce dernier est interdit pour Chabbat. Mais pour ce qui est de la première sorte de Slicer, il faut savoir que tant que les légumes sont coupés finement pour l'instant (dans les 30 minutes), c'est permis pendant Chabbat.

⁵⁴ Siman 65

⁴⁵ Alinéa 5

⁴⁶ Alinéa 5

⁴⁷ Chap. *Killal Gadol* Siman 369

⁴⁸ Même selon cette opinion, on peut laisser les enfants manger, comme l'enseignent le Rashba (traité Chabbat 121a), et le Rane (début du traité Yoma), rapporté par le Beth Yossef (Siman 343)

⁴⁹ Siman 340

⁵⁰ Halakha 3

⁵¹ Alinéa 2, il y a près de 400 ans

⁵² Il est interdit durant Chabbat de trier le mauvais du bon. Il faut savoir, que « le mauvais » est considéré aussi selon chaque personne. Si une personne n'aime pas les oignons dans une salade, elle n'aura pas le droit de les retirer même si c'est pour l'instant même. Comme nous l'enseignent les Tossafot (traité Chabbat 74a). La solution est de prendre uniquement les légumes qui l'intéresse. Si sa femme aime les oignons, il pourra les lui donner ; car pour elle, c'est considéré comme trier le bon du bon.

l'interdiction des Rabbanim de Bnei Brak n'est pas fondée, avec tout le respect qui leur est dû.

Pour cette même raison, il est permis de passer au Kotel le Chabbat, mais si on sait qu'il y a des caméras de surveillance qui photographient les passants (selon cela, on pourra permettre tous les cas cités au début).

L'avis du Rashba

Mis à part tout ce développement qui nous a permis de conclure que c'est permis, nous pouvons associer l'avis du Rashba⁵⁵, qui pense que même s'il s'agit d'une interdiction de la Torah, lorsque l'interdit est entraîné par un Psik Réché, si la personne n'a vraiment aucune nécessité, et aucune intention à cette transgression, ce sera permis. Tel est l'avis du responsa *Heshed Haephode*.

L'avis du Rav Wozner – lumière automatique

D'ailleurs, le Gaon Harav Wosner se tient sur cette opinion dans son responsa *Cheveth Halevy*⁵⁶, car il écrit que si une personne passe pendant Chabbat dans la rue et sait qu'un capteur allume des lumières par son passage, même si le fait que les lumières s'allument est un interdit de la Torah, la personne n'a aucune intention d'allumer et n'a aucune nécessité à cette lumière. Il lui sera donc permis d'y passer Chabbat.

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal⁵⁷ ne se tient pas sur cette opinion, mais associe son avis sur d'autres points sur lesquels on peut se tenir, ou bien en cas de force majeure.

D'ailleurs, un donateur important de Mexico, me questionna justement à ce sujet, car il avait acheté un appartement dans un endroit semblable. Etant une situation exceptionnelle, où la personne ne pouvait faire autrement, je lui permis d'y passer durant Chabbat. Avant tout, j'allai demander à Maran Harav Zatsal de signer lui aussi sur cette Halakha. Ce qu'il fit.

Mais seulement dans un cas de force majeure ou bien dans le cas où il y a d'autres points sur lesquels on peut se tenir, on pourra suivre l'avis du Rashba.

FIN DU COURS

⁵⁵ Traité Chabbat 107a

⁵⁶ Vol.6 Siman 69

**NOUVEAU ! Le cours du Grand
Rabbin d'Israel Maran Harav Itshak
Yossef Chlita, est retransmis en
français par le Rav Yoel Hattab, sur le
site internet**



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

**Pour recevoir chaque semaine ce feuillet et le
lien du cours retransmis en vidéo, envoyez
inscription au :
(00972) 547293201**

Chaque jeudi

Torah-Box

Cours hebdomadaire
du Grand-Rabbin d'Israël

Rav Its'hak Yossef

expliqué par Rav Yoel Hattab

www.torah-box.com/marane

⁵⁷ Responsa Yabia Omer Vol.9 Orah Haïm Siman 35

Hodou L'Hachem Xi Tov ki Leolam Hasdo

Avec l'aide d'Hachem, nous arrivons vers la fin du troisième volume du livre Beth Maran ! Tous les cours du Grand Rabbin d'Israel Maran Harav Itshak Yossef Chlita, rédigés par le Rav Yoel Hattab, de l'année 5780.

Nous sollicitons à nouveau votre aide précieuse, pour la diffusion de ce livre. Dès à présent, prenez un magnifique dédicataire la mémoire d'un réussite, la Comme vous le Rabbin d'Israël dans ce projet, et donateurs, que ce diffusion des feuillets La connaissance permet à chacun comme il se doit le monde. Grace à spirituelle prend tournure.

יצחק יוסף
הראשון לציון הרב הראשי לישראל
ונשיא בית הדין הרבני הגדול

יצחק יוסף
The Rishon Lezion Chief Rabbi Of Israel
President Of the Great Rabbinical Court

כס"ד, כ"ט תמוז תשע"ח, 4-1615/ע"ח

דברי ברכה

הנני לחזק ולכוון, ידי העוסקים בהוצאת העלון החשוב "בית מרן", בשפה הצרפתית היוצא לאור ע"י הרב היקר והנעלה, יראת ה' מרביים, שמו מפארים מוכה את הרבים, כש"ת כה"ר רבי יואל חטאב שליט"א.

עלון זה מתורגם לשפה הצרפתית, ובו דברי הלכה ואגדה, המתוקנים מרבש ונופת צופים, ויעיקרו, השיעור השבועי הנאמר במוצאי שבת קודש בבית הכנסת היודים מיסודו של מרן מלכא פוסק הדור אאמו"ר במוה"ר עובדיה יוסף זצוק"ל ללכת לאורו וללמוד ולהגות במשנתו ולא לזון מפסקיו. לקיים בנו "זמקנים אתבונן", ואשריו של מי שהולך בדרכו של מרן זיע"א שדבריו מבוססים ע"פ רבותינו גדולי ומאורי הדורות, אשריהם ואשרי חלקם.

השיעור השבועי ב"זורים" הוקם על ידי מרן לפני קרוב לארבעים שנה, וב"ה ממשיך על ידינו בדרכו של מרן זיע"א, ויש להסביר לצבור דוברי הצרפתית, שזה העלון היחיד ההולך בדרכו של מרן זיע"א בלא שום סטייה. ודי בזה.

והנני לברך את עורכי העלון אשר עושים לזכרי הרבים, וזכות תלוייה בהם, שיהי רצון וזכות התורה קדושה תגן בערם אלף המגן, ושלא תצא תקלה מתחת ידיהם, לאורך ימים ושנות חיים, מתוך בריאות גופא ונהורא מעליא, שובע שמחתו וכל טוב, ובכל אשר יפנו ישכילו ויצליחו.

בברכת התורה,
יצחק יוסף
הראשון לציון הרב הראשי לישראל
ונשיא בית הדין הרבני הגדול



par à ce projet, en diffusion pour la proche, pour la Parnassa... savez, le Grand est très impliqué béni chacun des soit pour la livres ou bien des hebdomadaires. de la Halakha de pouvoir servir Créateur du cela, notre vie une autre

Participez et soyez bénie par une pluie de bénédiction.



Pour participer, vous pouvez nous contacter (appel ou message Whatsapp) :
(00972) 547293201